



Décision individuelle n°2026 - 0216 du 27 JUIL. 2026

portant autorisation de manifestation publique en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 26,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Mme Christiane JEANJEAN reçue par mail en date du 16 juin 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Festival d'Opéra Grand Sud », représentée Madame Christiane JEANJEAN dont le siège social est situé 11 place du Champ de Mars, 48150 MEYRUEIS, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|---|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | Festival d'Opéra Grand Sud |
| ✓ <u>Nature :</u> | Festival de musique / Opéra |
| ✓ <u>Secteur concerné :</u> | Site de Roquedols, commune de Meyrueis |
| ✓ <u>Dates manifestations :</u> | Les 14, 16, 17 et 18 août 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | Mme Christiane JEANJEAN |

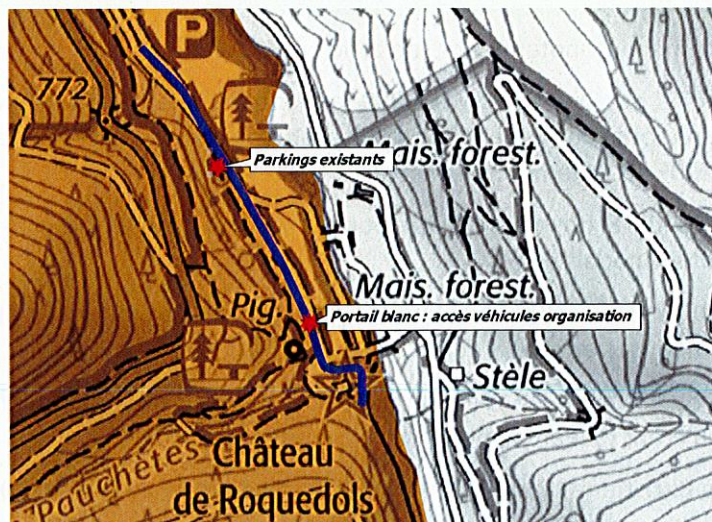
Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 La jauge maximale pour le public est limitée à 200 personnes par soirée.

2-2 ACCES / CIRCULATION

L'accès au site ainsi qu'aux zones de stationnement n'est autorisé **en empruntant uniquement la piste au nord du château**, au niveau du portail blanc (cf. piste en bleu sur la carte ci-dessous) :

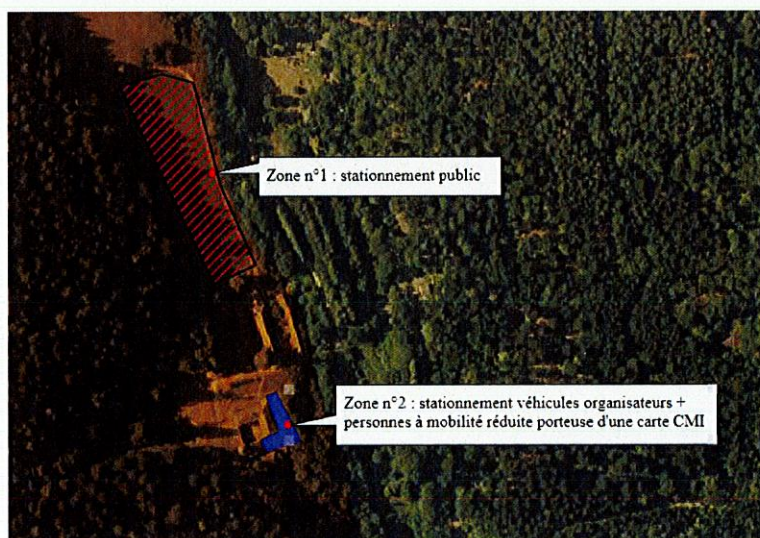


2-3 STATIONNEMENT

Les participants et les spectateurs doivent être informés par les organisateurs des lieux précis pour le stationnement des véhicules et des camions techniques.

Un **encadrement strict** sur ces **2 uniques zones** de stationnement **doit donc être réalisé par les organisateurs** (cf. carte ci-dessous) :

- les véhicules des visiteurs doivent stationner en priorité sur les parkings existants en amont du château ou dans la parcelle en rayure rouge (zone de stationnement n°1) ;
- Les camions techniques et les VL de l'organisation, ainsi que les personnes à mobilité réduite porteuse d'une carte CMI doivent stationner à l'arrière du château (zone de stationnement n°2). Le « dépose minute » est autorisé devant le château mais les véhicules doivent être ensuite déplacer à l'arrière du château.



Pas de stationnement des véhicules sur les zones enherbées autour du château.

2-4 Les volets du château doivent être **conservés fermés au niveau de la façade** donnant sur la cour et **pas d'éclairage de la tour nord-ouest** afin de **limiter la perturbation des chauves-souris**.

2-5 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré **à l'issue de chaque représentation**. A la fin de la dernière représentation, **l'installation technique du concert** doit être **entièrement démontée** et aucune trace **ne devra subsister**.

2-6 Les **toilettes mobiles** prévues sont installées à **stricte proximité** du château.

2-7 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Le pétitionnaire veillera particulièrement à **faire respecter les règles suivantes** :

- Le **campement** sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile **est interdit**.
- La **divagation des chiens** **est interdite**, ils doivent donc être **tenus en laisse**.
- Le **feu (portage et allumage)** **est interdit** dans le cœur du Parc national des Cévennes. Considérant le risque élevé d'incendie en cette saison dans un massif boisé, les organisateurs doivent impérativement alerter le public sur ces risques d'incendie et les consignes de prudence à adopter.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2026-3421